



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service biodiversité eau et paysages
Unité Sites, Paysages et Impacts
Évaluation environnementale des projets*

Adresse de correspondance :
CS 80065 le Tholonet
13182 Aix en Provence cedex 5

Aix en Provence, le 8 novembre 2010

DDTM 13
Service urbanisme
Pôle ADS
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 03

Nos réf. : SBEP-SI-2010-391
Vos réf. : votre courrier du 3 septembre 2010
Affaire suivie par : Sylvaine IZE
sylvaine.ize@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 0442666524- Fax : 0442666601

Objet : Avis de l'autorité environnementale – permis de construire pour une projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Charleval

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet de centrale photovoltaïque

Maître d'ouvrage : EURL SOLAIRE PARC CLV1 (Solaire Direct)

Projet situé sur le territoire de la commune de Charleval

Références : votre transmission en date du 3 septembre 2010

Pièces jointes : dossier de permis de construire avec étude d'impact

Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL : 8 septembre 2010, départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis à l'autorité chargée de le recueillir

Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : 16 septembre 2010

Consultation de la préfecture de département par courrier en date du 16 septembre 2010

Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-I :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis intègre la contribution des services départementaux (DGAC, DRAC, SDIS) reçues à la DREAL en octobre 2010.

Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque de Charleval porte sur une surface de 12 ha pour une production électrique de 6 MWc. Le terrain est une ancienne carrière de granulats au sein de la plaine de la Durance, au lieu dit « Lei Rouompidou de Bonneval », exploitée entre 2001 et 2007, puis remblayée avec des déchets inertes. Il est situé au sud ouest du village de Charleval, en continuité de l'urbanisation existante (lotissement Les Cadenières) au sein d'espaces à vocation agricole. Il borde la RD 561 et le canal EDF au nord. Le terrain a été classé au POS en zone naturelle dédiée à la production d'énergie.

Le secteur n'est pas inclus dans un zonage de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, bien que situé à proximité de zones naturelles de grand intérêt (zone de protection spéciale « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », protections liées à la Durance).

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La production d'énergie, à partir de sources renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation finale d'énergie en 2020, est l'un des objectifs affichés de la France, en parallèle des objectifs d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique. L'apparition de nombreux projets de centrales photovoltaïques en région PACA, depuis l'évolution du tarif de rachat de l'électricité en 2006, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Le développement de ces projets, pour qu'il soit durable, doit se faire dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale et environnementale, notamment par une réflexion d'aménagement du territoire. La circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée par le Gouvernement à l'intégration du photovoltaïque en toiture, qui limite de fait la consommation d'espaces et les potentiels conflits d'usage. En région PACA, le gisement solaire est très favorable au développement des projets au sol et l'autorité environnementale reste vigilante sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le développement de ces projets, ceci afin d'assurer une croissance durable de la filière solaire.

Pour le présent projet, qui vient s'implanter sur un espace de friche industrielle entre urbanisation et agriculture, les principaux enjeux sont liés à la prise en compte des enjeux liés au paysage et à la bonne insertion du projet dans cet environnement de transition.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Contenu et conformité

Le dossier d'étude d'impact est clair et aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement. Il est proportionné aux enjeux du site, apportant des éléments d'information détaillés sur les principaux enjeux. Seule une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas jointe alors qu'elle est obligatoire depuis le 1er août 2010. Si ce point réglementaire semble avoir

échappé au pétitionnaire, sur le fond, l'étude d'impact mentionne les raisons qui justifient de l'absence d'incidences du projet sur ces sites Natura 2000, raisons qui n'appellent pas de remarques de l'autorité environnementale. Un résumé non technique clair est joint.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

L'état initial du site est décrit sur l'ensemble des thèmes pertinents et sur la base d'une analyse de terrain complète. Seule la zone d'étude écologique aurait pu être élargie afin d'avoir une vision plus globale de l'environnement du site.

L'étude souligne que le site de carrière a été remblayé en 2009 par des matériaux inertes qui conduisent à une topographie adaptée à la réalisation d'une centrale photovoltaïque, mais à une incertitude sur la stabilité du sol.

Ce caractère anthropique du site se traduit aussi par l'absence d'enjeux écologiques forts : seules, quelques espèces pionnières sont recensées sur le site (chiroptères, oiseaux, amphibiens). L'étude apporte des éléments d'information et de diagnostic du paysage approfondis, analysant les structures de paysage, les enjeux liés au patrimoine, les visibilitées du site et l'enjeu de requalification de ce site.

Analyse des effets sur l'environnement

La description du projet est claire et apporte les éléments techniques nécessaires à la définition du projet : 12 ha pour une puissance de 6 Mwc, structures en aluminium vissées dans le sol et panneaux en silicium polycristallin. L'accès au site est existant et ne nécessitera pas d'aménagement. Le raccordement (poste utilisé, tracé, mode de raccordement) n'est par contre pas précisé alors que cet aménagement relève strictement du projet de centrale, et l'ensemble correspond à la notion de programme évoquée dans le code de l'environnement (article L122-1) nécessitant une appréciation de ses impacts.

L'analyse des impacts traite de l'ensemble des thèmes pertinents. Du fait du caractère déjà remanié et dégradé du site, les impacts du projets sur le sol, la topographie ou l'écologie sont limités.

Sur le paysage, l'impact est jugé faible à grande distance, mais fort en vision proche, depuis la route ou le lotissement qui borde le site. Seul l'impact visuel du projet est analysé, sans évoquer la vocation industrielle réaffirmée de ce site par le projet de centrale, alors que d'autres options de réaménagement auraient pu être retenues.

Justification du projet

Le choix du site finalement retenu pour la réalisation de ce projet est explicité par la combinaison de plusieurs critères techniques (topographie, proximité du réseau) et des critères d'usage des sols, visant à éviter les zones agricoles et les zones naturelles à enjeu. En basse vallée de la Durance, les nombreux sites d'anciennes gravières apportent des possibilités de développement de projet sur des sites déjà modifiés, qui entrent ainsi dans les recommandations des services de l'Etat pour le développement des centrales au sol.

Malgré la pertinence de ce site, on peut souligner qu'il n'y a pas là encore d'éléments dans le dossier qui explicitent une éventuelle réflexion plus globale (à l'échelle de la commune, voire de l'intercommunalité) qui aurait conduit à retenir la parcelle du projet comme la plus pertinente pour la réalisation d'une centrale au sol.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Des mesures sont proposées pour limiter les impacts du projet :

- en phase chantier: limitation des emprises, démarrage des travaux hors de la période propice à l'utilisation du site par la faune,
- en phase d'exploitation: mesures d'intégration paysagère, création d'une zone favorable aux amphibiens, développement de cheminements autour du site, ...

L'ensemble de ces mesures est chiffré ou relève de la prise en charge par les entreprises lors de la phase de travaux.

A noter qu'aucun élément n'est apporté sur le suivi de ces mesures et de leur efficacité, ni qu'aucune mesure compensatoire à l'impact résiduel du projet, notamment paysager, n'est proposée.

Enfin, sur le démantèlement du site, le dossier apporte des informations générales, sans préciser les réels engagements juridiques ou financiers du pétitionnaire sur ce projet: ce point nécessite pourtant une grande attention afin d'assurer, en fin d'exploitation, le démontage complet de l'installation (structures + panneaux, clôtures, câbles souterrains, ...), le recyclage des matériaux et l'éventuel réaménagement du site.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, le dossier présenté pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Charleval est clair et complet et aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux du site.

Le projet s'implante dans une ancienne gravière de la plaine de la Durance, récemment comblée par des matériaux inertes, et située en transition entre espace urbanisé et zone agricole. Le présent projet de centrale photovoltaïque positionné sur un tel site confère une nouvelle vocation à celui-ci, pour lequel une intégration paysagère est proposée. Seules, les mesures suivantes proposées auraient mérité plus de développement :

- des mesures compensatoires à l'impact paysager résiduel lié à l'affirmation du caractère industriel du site dans un environnement rural,
- des garanties sur le démantèlement du site en fin d'exploitation.

Ces deux points négatifs nuisent à la bonne qualité du dossier sans remettre en cause l'opportunité du projet.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Laurent ROY

Copie à :
Préfecture des Bouches-du-Rhône,
et par messagerie : UT 13 et SECAB (pour info)